

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETÉ

relatif à la composition de la Commission des Financeurs de l'Habitat Inclusif
pour les personnes handicapées et les personnes âgées
mentionnée à l'article L149-12 du code de l'action sociale et des familles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L149-7 et L149-12 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission des Financeurs de l'Habitat Inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées est présidée par le Président du Conseil départemental. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Outre son président, la conférence comprend :

- un représentant du Département
 - titulaire : Madame Sylvie LACHAIZE
 - suppléant : Madame Dominique BEAUDREY
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
 - titulaire : Madame Marie-Noëlle GABEN
 - suppléant : Madame Victorine DIOP

- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 - titulaire : Monsieur Pascal PONS
 - suppléant : Madame Caroline DELBERT
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
 - titulaire : Monsieur André PEYRONNET
 - suppléant : Monsieur Emmanuel RIOUX
- un représentant des institutions de retraite complémentaire
 - titulaire : Monsieur Nicolas PUIPIER
 - suppléant : Madame Emilie VU-VAN
- un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française
 - titulaire : Monsieur Alain GAILLARD
 - suppléant : Madame Evelyne DELANOUE
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant
- le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) ou son représentant
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

ARTICLE 2 : L'arrêté n°25-0005 du 14 janvier 2025 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

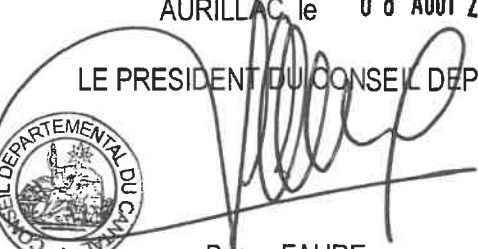
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC le 08 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE